

**DÉCRET GOUVERNEMENTAL**

-----  
**modifiant**

**Le décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009 relatif aux conditions d'exercice des activités commerciales dans le cadre de la protection de la santé des enfants et des mineurs**

En vertu de l'autorisation accordée à l'article 55, paragraphe 5, de la loi CLV de 1997 sur la protection des consommateurs,

en ce qui concerne l'article 2, conformément à l'autorisation accordée à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la loi CLXIV de 2005 sur le commerce,

et agissant dans le cadre de ses pouvoirs tels que définis à l'article 15, paragraphe 1, de la loi fondamentale, le gouvernement décrète ce qui suit:

**Article premier**

Dans le décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009 relatif aux conditions d'exercice des activités commerciales (ci-après dénommé «décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009»), l'article 20/C suivante est inséré:

«Article 20/C — Conformément à l'article 16/A, paragraphe 1a, de la loi CLV de 1997 sur la protection des consommateurs (ci-après: Loi sur la protection des consommateurs), les boissons énergisantes classées dans les rubriques 2009 ou 2202 en tant que boissons non alcooliques ne peuvent être vendues ou fournies à des personnes âgées de moins de dix-huit ans si elles

a) contiennent au moins 15 mg/100 ml de tout composé appartenant au groupe méthylxanthine (ci-après: méthylxanthine), ou

b) contiennent de la méthylxanthine et l'une des substances suivantes:

ba) le ginseng,

bb) L-arginine,

bc) l'inositol,

bd) le glucuronolactone,

be) la taurine».

**Article 2**

Dans le décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009, l'article 26, paragraphe 1, point a), est remplacé par le texte suivant:

*(L'autorité chargée de la protection des consommateurs agira en conséquence)*

«a) conformément aux règles de la loi sur la protection des consommateurs, en cas de violation des dispositions de l'article 18, paragraphe 1, points a) à f) et points h) à i), de l'article 18, paragraphes 2 et 3, des articles 19-20/C et 23, et».

### **Article 3**

Dans le décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009, l'article 32 est remplacé par le texte suivant:

«Article 32 — Les projets de l'article 13, paragraphe 1, de l'article 19 et de l'article 20, paragraphe 3, ainsi que les projets des articles 20/B et 20/C ont fait l'objet d'une notification préalable, conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information».

### **Article 4**

Dans le décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009, l'article 34 suivant est inséré:

«Article 34 — Le projet de l'article 20/C a été notifié à l'avance conformément à l'article 39, paragraphe 5, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur».

### **Article 5**

Le présent décret entrera en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication.

### **Article 6**

Le présent décret est conçu pour se conformer à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

### **Article 7**

Le présent projet de décret a fait l'objet d'une notification préalable, conformément à l'article 39, paragraphe 5, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

### **Article 8**

Le présent projet de décret a fait l'objet d'une notification préalable, conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.